

arrangement les dits commissaires d'école seront *ex-officio* directeurs de la dite corporation; et il sera loisible aux dits commissaires d'école de payer aux directeurs de la dite corporation telles sommes d'argent que les commissaires pourraient payer aux instituteurs de telle école commune ou écoles, si elles n'avaient pas été unies avec la dite académie.

7. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X C I I .

Acte pour incorporer le Club de Toronto.

[Sanctionné le 15 Octobre, 1863.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées, Préambule.
 conjointement avec un grand nombre d'autres, à Toronto et ailleurs dans le Haut Canada, se sont associées dans le but d'établir un Club, destiné à des réunions sociales, et qu'elles ont demandé d'être incorporées sous le nom de "Club de Toronto," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable J. H. Cameron, et A. Thornton Todd, J. M. Incorporation.
 Strachan, A. Morrison, John Crawford, écuyers, et telles autres personnes qui sont actuellement ou deviendront par la suite membres de la dite association, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique de fait et de nom, sous le nom de "Club de Toronto," et sous ce nom ils auront Nom et pouvoirs.
 succession perpétuelle et un sceau commun, avec le pouvoir au besoin de le modifier, renouveler ou changer, à leur plaisir; et sous ce nom ils pourront de temps à autre et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder et utiliser, et avoir, prendre et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour l'occupation réelle de la dite corporation, les terres, tenements et héritages, et les biens meubles ou immeubles sis et situés en la cité de Toronto, et les vendre, aliéner et en disposer chaque fois que la dite corporation jugera à propos de le faire; et sous le dit nom ils pourront en loi poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre, de toute manière que ce soit; et la constitution, Constitution de la corporation.
 les statuts et règlements actuellement en vigueur, concernant l'admission et l'expulsion des membres et l'administration et la gestion générale des affaires et intérêts de la dite association, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province, seront la constitution, les statuts et règlements de la dite corporation; pourvu toujours, que la dite corporation pourra au besoin modifier, révoquer et amender la constitution, Provisio : quant aux règlements actuels, etc.
 les statuts et règlements, en la manière qui y est prescrite.